



DELIBERATION N°2023/12/140 DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

OBJET

Création d'un équipage cynophile au sein de la Police Intercommunale de Petite Camargue - Convention relative à la propriété et aux conditions de formation, d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille

Séance du 12 décembre 2023
Date de convocation : 6 décembre 2023
Membres en exercice : 37
24 présents – 35 votants

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil de Communauté de Petite Camargue (Gard) dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, en salle de délibérations sur la commune de Vauvert, sous la présidence de Monsieur André BRUNDU.

Présents

André BRUNDU, Président – Jean DENAT, 1^{er} Vice-Président, Joël TENA, 2^{ème} Vice-Président, Mylène CAYZAC, 3^{ème} Vice-Présidente, Katy GUYOT, 4^{ème} Vice-Présidente, Véronique VAUTRIN, 5^{ème} Vice-Présidente, Eric BERRUS, 6^{ème} Vice-Président, Jean-François THOMAS, 7^{ème} Vice-Président, Didier LEBOIS, 8^{ème} Vice-Président, Bruno PASCAL, 9^{ème} Vice-Président, Christiane ESPUCHE, 10^{ème} Vice-Présidente, Jean-Paul GERAUD, 11^{ème} Vice-Président – Leila AMROUT, 1^{ère} Membre déléguée, Christian SOMMACAL, 2^{ème} Membre délégué – Mesdames Nadia BELAOUNI, Annick CHOPARD, Nelly RUIZ, Françoise TURRIBIO, Conseillères Communautaires – Messieurs Serge GARNIER, Farouk MOUSSA, Jean-Louis MEIZONNET, Rodolphe RUBIO, Christophe TICHET, Mohammed TOUHAMI, Conseillers Communautaires.

Absents ayant donné procuration

- Monsieur Jean-Paul FRANC a donné procuration à Véronique VAUTRIN
- Madame Bernadette MAUMEJEAN a donné procuration à Jean-Paul GERAUD
- Monsieur André MEGIAS a donné procuration à Leila AMROUT
- Madame Isabelle PINON a donné procuration à André BRUNDU
- Madame Rachida OUJEDDOU a donné procuration à Jean-François THOMAS
- Madame Martine KUFFER a donné procuration à Nelly RUIZ
- Monsieur JérémY PEREDES a donné procuration à Mylène CAYZAC
- Madame Christiane ESPUCHE a donné procuration à Katy GUYOT
- Madame Laurence EMMANUELLI a donné procuration à Jean DENAT
- Madame Elisabeth MICHALSKI a donné procuration à Annick CHOPARD
- Madame Carole CALBA a donné procuration à Serge GARNIER

Absentes excusées

- Mesdames Véronique BENEZET et Francine CHALMETON, Conseillères communautaires.

En début de séance et en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation du secrétaire de séance : Nelly RUIZ, a été désignée.

RAPPORTEUR : André BRUNDU

EXPOSE

La sécurité des personnes et des biens constituant une priorité pour l'ensemble de ses communes membres, la Communauté de communes de Petite Camargue – en concertation avec les Maires réunis en conférence des Maires le 22 mars 2023 – souhaite se doter d'une brigade cynophile au sein de sa Police intercommunale.

Pour rappel, une brigade cynophile de police municipale est constituée au minimum d'une équipe cynophile de police municipale. Cette dernière est elle-même constituée au minimum d'un agent nommé en qualité de maître-chien de police municipale et d'un chien de patrouille de police municipale.

Celle-ci participera à l'ensemble des missions dévolues aux policiers municipaux notamment dans le respect des pouvoirs de police des Maires du territoire et sous leur autorité pour ce qui concerne l'objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Conformément au décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à l'article R. 511-34-2 de ce même code susvisés, les missions pour l'exercice desquelles une brigade cynophile de police municipale peut être autorisée à intervenir, sont celles mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Sont cités dans le décret : les tâches de prévention, de surveillance de l'accès à un bâtiment communal et dans les services publics de transport de voyageurs, de sécurisation des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux publics ainsi que des manifestations sportives, récréatives ou culturelles. Celle-ci participera aux missions de dissuasion, d'appui des agents intervenants, de sécurisation et d'intervention si besoin.

Egalement, elle peut intervenir en appui des personnels de la police ou de la gendarmerie nationales, dans le respect de leurs compétences respectives, selon les dispositions de la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Par sa simple présence, le chien permet dans la majorité des interventions des policiers municipaux de calmer les esprits et d'instaurer un climat de confiance pour la bonne exécution de leur intervention. Ce binôme imposant le respect favorise le dialogue plutôt qu'un affrontement verbal ou physique avec les fonctionnaires. Le chien est avant tout un outil palliatif dans les moyens de défense réglementairement prévus et mis à la disposition des policiers municipaux.

En outre, l'article R. 511-34-3 du CSI précise que l'emploi du chien de patrouille en frappe muselée ou au mordant par le maître-chien obéit au principe de la légitime défense, dans les conditions prévues par l'article 122-5 du code pénal.

Le code de la sécurité intérieure prévoit que la Communauté de communes doit être propriétaire des chiens de patrouille de sa brigade cynophile et offre la possibilité, par dérogation, que les chiens puissent être hébergés par un maître-chien de police municipale dans les conditions prévues par une convention conclue entre le maître-chien de police municipale et la Communauté de communes.

Considérant que la Communauté de communes de Petite Camargue n'est pas dotée d'une structure permanente adéquate pour héberger et subvenir aux besoins des chiens de police, il convient dès lors d'organiser le transfert de propriété de l'animal et de fixer les conditions

d'hébergement et de prise en charge par la Communauté de communes des frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance du chien de patrouille.

La présente convention a donc pour objet à la fois d'organiser le transfert de la propriété de l'animal et les conditions de formation, d'hébergement et de prise en charge par la Communauté de communes de ses frais d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance.

PROPOSITION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2212-5,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 511-1 et R. 511-34-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles 122-5, 122-6 et 122-7,

Vu le Code de procédure pénale, notamment les articles 53 et 73,

Vu le décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code la sécurité intérieure,

Vu l'examen en Conférence des Maires du 22 mars 2023 ;

Vu l'examen en Bureau Communautaire du 5 décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'APPROUVER la création d'une brigade cynophile au sein de la police intercommunale de Petite Camargue telle que validée par la conférence des Maires du 22 mars 2023 ;

- d'APPROUVER la convention relative à la propriété et aux conditions de formation, d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance d'un chien de patrouille affecté au service de la police intercommunale de la Communauté de communes de Petite Camargue annexée à la présente délibération ;

- d'APPROUVER les dépenses liées aux frais aux conditions d'hébergement, d'entretien, de soins, de nourriture et d'assurance du chien de patrouille ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, son représentant(e), à signer, au nom et pour le compte de la Communauté de communes, toutes pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION

Le Conseil de Communauté, entendu l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'ADOPTER, à l'UNANIMITE, la proposition du Rapporteur.

Le Président,

André BRUNDU



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023



ID : 030-243000593-20231212-DL2023_12_140-DE